



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 92 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 64 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel

pour publication immédiate

N° 89/26

Le 15 décembre 1989

Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)
Report de la fixation du délai pour le dépôt du contre-mémoire

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Par une ordonnance du 14 décembre 1989, la Cour a décidé de reporter du 19 février 1990 à une date à fixer par ordonnance qui sera rendue après le 11 juin 1990 la date limite pour le dépôt par la République du Honduras d'un contre-mémoire sur le fond.

Par des lettres datées du 13 décembre 1989, les agents des deux Parties avaient transmis à la Cour le texte d'un accord conclu par les Présidents des pays d'Amérique centrale le 12 décembre 1989 à San Isidro de Coronado (Costa Rica); ces lettres se référaient en particulier au paragraphe 13 dudit accord.

Dans ce paragraphe, il est rapporté que le Président du Nicaragua et le Président du Honduras sont convenus, dans le contexte des arrangements visant à parvenir à un règlement extra-judiciaire du différend qui fait l'objet de la procédure devant la Cour, de charger leurs agents en l'affaire de communiquer immédiatement, conjointement ou séparément, l'accord à la Cour et de demander à celle-ci qu'elle diffère la date de fixation du délai pour la présentation du contre-mémoire du Honduras jusqu'au 11 juin 1990.

*

Par une ordonnance antérieure, en date du 31 août 1989, le Président de la Cour, à la demande du Nicaragua, avait reporté du 19 septembre 1989 au 8 décembre 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et avait réservé la question de la prorogation du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Honduras.

Le 8 décembre 1989, dans le délai fixé par le Président de la Cour, le Nicaragua avait déposé son mémoire.